COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

PRESIDENCE

V P O I D N

KAMDOUM Zachée

contre

Etat du Cameroun (M.F.P.C.E.)

T = 1500 7 = 3500

REPUBLIQUE DU CAMERCUN Paix-Travail-Patrie

(_)RDONNANCE N°10/91-92/OSE/PCA/CS PORTANT SURSIS A EXECUTION.-

AU NOM DU FEUPLE CAMEROUNAIS

---- Nous, EBONGUE NYAMBE Nestor, Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, Officier de l'Ordre National de la Valeur;

--- VU l'Ordonnance nº 72/6 du 26 Août 1972 pertant organisation de la Cour Suprême ;

--- VU l'article 16 de la loi n° 75/17 du 8 Décembr 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

---- VU la loi n° 76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 précitée ;

---- VU le Décret n° 90/1251 du 24 Août 1990 portant nomination du Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

---- VU la requête en date du 12 Février 1992 enregistrée au Greffe de la Chambre Administrative
le 14 du même mois sous le numéro 319, le sieur
KMMDOUM Zachée s/c B.P. 8088 Yaoundé, a introduit
devant cette juridiction un recours tendant à l'annulation de l'arrêté n° 003174/MFPCE/SC/DFS/S1 du
13 Septembre 1991 du Ministre de la Fonction Publique et du Contrôle de l'Etat.

----- Que par la même requête, le requérant a sollicité le sursis à l'exécution dudit arrêté pour

ፈ

motifs que la période du stage s'étale seulement sur deux ans et qu'il ne lui reste plus que 7 mois environ pour terminer ledit stage.

VU les réquisitions écrites de Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême en date du 27 Février 1992 ;

- --- Attendu que le Ministre de la Fonction Publique et du Contrôle de l'Etat n'a pas encore réagi, le dossier de l'affaire lui étant communiqué par lettre n° 528 du 21 Février 1992;
- --- Attendu que Monsieur le Procureur Général pour sa part est favorable à cette requête, car introduite conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi nº 75/17 du 8 Décembre 1975 suscitée;
- ---- Que par ailleurs, la décision précitée ne concerne ni l'ordre public, ni la sécurité ou la tranquillité publique et l'exécution de cette décision est de nature à causer un préjudice irréparable au requérant;
- --- Attendu que cette argumentation est pertinente, qu'il y a lieu, pour le juge administratif de rendre une ordonnance conforme à l'avis du Ministère Public;

---- PAR CES MOTIFS

O R D O N NONS

---- Article 1er: Il est ordonné, jusqu'à l'issue de l'instance au fond, la suspension de l'arrêté n° 003174/MFPCE/SG/DFS/S1 du 13 Septembre 1991 portant suspension du stage de formation du requérant;

--- Article 2: La présente ordonnance rendue sans frais est exécutoire sur minute. Elle sera par les soins du Greffier en Chef, notifiée dans les 24 heures aux parties, puis enregistrée et publiée partout où besoin sera;

---- Ainsi décidé, dit et ordonné en notre Cabinet sis au Palais de Justice à Yaoundé, l'an mil neuf cent quatre vingt douze et le dix sept du mois de

Mars; September 10 Président.